



## Arrêt

**n° 121 647 du 27 mars 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 novembre 2013 et notifiée le 2 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me AKHAYAT loco Me S. GAZZAZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Il ressort d'un courrier du 5 mars 2014 de la partie défenderesse adressé au Conseil que la décision attaquée a été retirée.

2. Entendue quant à ce développement à l'audience du 11 mars 2014, la partie requérante déclare que son recours est dès lors devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE